

ARRETE n° 6.1.2022/343

Portant prolongation de l'arrête n° 6.1.2022/334 et réglementant la circulation sur la RD 9- 675 avenue de la république pour les besoins des sociétés Sarl GETAM du lundi 31 octobre 2022 au vendredi 04 novembre 2022 de 09h00 à 16h00

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la Loi n°89-413 du 22 juin 1989 confiant au maire de la commune la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et d'arrêter la date des travaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2 ; R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code pénal R610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n°6.1.2022/334 du 21 octobre 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD 9 - 675 avenue de la république jusqu'au vendredi 28 octobre 2022 pour permettre à la société Sarl GETAM d'effectuer des travaux d'aménagement de trottoir (dépose et repose de bordures + enrobés) ;

VU le nouvel avis favorable du SDA Littoral Ouest réf : SDA LOC- MAN-2022-10-335 permettant à la société Sarl GETAM, intervenant pour le compte de la société SCCV SARAH c/o AEI Promotion, de prolonger les travaux d'aménagement de trottoir en cours (dépose et repose de bordures + enrobés), du lundi 31 octobre 2022 au vendredi 04 novembre 2022 de 09h00 à 16h00 ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de trottoir (dépose et repose de bordures + enrobés) ne sont pas terminés ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes du lundi 31 octobre 2022 au vendredi 04 novembre 2022 de 09h00 à 16h00 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 9 - 675 avenue de la république 06550 la Roquette sur Siagne dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 31 octobre 2022 au vendredi 04 novembre 2022 de 09h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- La circulation se fera par sens alterné réglé par pilotage manuel et feux tricolores de jour.
- Les traversées de route seront réalisées de nuit, par alternat réglé par feux tricolores, entre 21h00 et 06h00 (rétablissement intégral entre 06h00 et 09h00 et entre 16h00 et 21h00).
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m (2,50</>2,80 : déviation PL).
- Longueur maximale de la tranchée à maintenir ouverte : demi-chaussée.
- Longueur maximale de la voie à sens unique : 445 m.

ARTICLE 3 : Le chantier sera suspendu avec rétablissement intégral :

- Chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 09h00.
- En fin de semaine, du vendredi à 16h00 jusqu'au lundi à 09h00.
- Chaque veille de jour férié de 16h00 jusqu'au lendemain de ce jour 09h00.

ARTICLE 4 : La société Sarl GETAM sera dans l'obligation de faire signaler leur chantier conformément à la réglementation en vigueur et conformément aux instructions de l'article 3 de l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux n° SDA LOC- MAN-2022-10-335. Un balisage et un éclairage de nuit seront disposés pour signaler le chantier.

ARTICLE 5 : La société Sarl GETAM sera dans l'obligation d'assurer :

- la circulation des véhicules d'intérêts généraux prioritaires,
- la desserte des riverains,
- la continuité de la circulation piétonne y compris sa protection vis-à-vis des travaux et engins de chantier.

Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Tout véhicule terrestre à moteur laissé en stationnement dans les zones de travaux sera verbalisé et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 6 : La société Sarl GETAM sera dans l'obligation d'afficher à l'entrée du chantier l'arrêté n° SDA LOC- MAN-2022-10-335 autorisant lesdits travaux.

ARTICLE 7 : Le maire pourra, par l'intermédiaire de la police municipale ou de la Gendarmerie, suspendre à tout moment le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué aux travaux de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le directeur général des services de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le chef de service de la police municipale de la Roquette sur Siagne
- Monsieur le responsable du centre technique municipal de la Roquette-sur-Siagne
- L'entreprise chargée des travaux

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 27 octobre 2022
Le Maire
Christian ORTEGA



[Handwritten signature]